



Commune de Sierre

**Règlement
des Bus Sierrois**

Règlement des Bus Sierrois

Utilisation des transports publics urbains de Sierre Dispositions réglementaires

Bases légales

La Commune de Sierre en tant que bénéficiaire de la concession d'automobiles I no 233/II accordée par l'Office fédéral des Transports le 11 juillet 1994 édicte le présent règlement qui fixe que le transport des voyageurs, des bagages et des animaux par les transports publics urbains de Sierre, définis ci-après par Bus Sierrois, s'effectue conformément à la loi fédérale sur le transport public du 4 octobre 1985, à l'ordonnance sur le transport public du 5 novembre 1986 ainsi qu'aux dispositions qui suivent. L'exploitation de la concession par un mandataire agréé se fera aux mêmes conditions et l'appellation « Bus Sierrois » s'applique donc de manière générale à l'exploitant officiel de la concession.

Article 1 - Titre de transport

- 1 Le voyageur doit être muni d'un titre de transport (billet simple course ou abonnement) valable. Il le conserve durant la durée du voyage et, s'il en est requis, il le présente à tout agent chargé du contrôle.
- 2 Le billet peut être obtenu auprès du personnel de transport et les autres titres de transports auprès d'un bureau des Bus Sierrois.
- 3 Un titre de transport pris sous la forme d'un abonnement personnel est incessible.
- 4 Sur demande, le voyageur doit également prouver son identité et son âge.

Article 2 - Remplacement d'un billet en cas de perte

- 1 La perte d'un ticket simple ou d'une carte multicourses ne donne pas droit à un remplacement.
- 2 La perte d'un abonnement personnel mensuel ou annuel donne droit à l'établissement d'un duplicata. Le titulaire devra démontrer qu'il a fait les démarches nécessaires pour retrouver son abonnement. La demande de duplicata doit être présentée à la direction des Bus Sierrois. L'ayant droit paiera les frais de remplacement fixés à CHF 20.— et présentera une attestation de perte établie par la police municipale.

Article 3 - Absence de titre de transport

- 1 Le voyageur qui ne peut présenter de titre de transport valable pour la course qu'il est en train d'effectuer doit s'acquitter sur le champ d'une surtaxe de CHF 30.—. En contrepartie, il reçoit une quittance établie à son nom.

- 2 En cas de non paiement immédiat, il reçoit une copie du constat établi à son nom, ainsi qu'un bulletin de versement postal de CHF 40.— (surtaxe + frais administratifs + frais d'encaissement), montant qu'il doit régler dans les 10 jours.
- 3 Le voyageur en possession d'une quittance de surtaxe ou d'une copie du constat établi à son nom peut voyager pendant 40 minutes sur le réseau des Bus Sierrois.
- 4 Le voyageur se trouvant dans l'impossibilité de présenter un abonnement personnalisé lors d'un contrôle est soumis aux mêmes règles :
 - a S'il s'acquitte sur le champ du montant de la surtaxe, il disposera de 10 jours pour se faire rembourser, auprès d'un des bureaux des Bus Sierrois, le montant de la surtaxe diminuée de CHF 10.— pour frais administratifs déjà encourus.
 - b S'il ne paie pas immédiatement le montant de la surtaxe, il disposera de 10 jours pour se présenter auprès d'un des bureaux des Bus Sierrois muni du constat et de son abonnement, la procédure d'encaissement sera alors interrompue contre versement de la somme de CHF 10.— pour frais administratifs déjà encourus.
- 5 En cas d'abus de comportement (utilisation injustifiée de la poignée de secours et/ou voie de fait sur le contrôleur) en relation avec un défaut de titre de transport, le voyageur concerné doit acquitter une surtaxe de CHF 100.—.
- 6 Si le voyageur est mineur, les règles précédentes restent valables par analogie, toutefois, en cas de non paiement immédiat, ses parents ou représentants légaux seront avisés par un courrier accompagné du bulletin de versement.

Article 4 - Paiement de la surtaxe au moyen d'un bulletin de versement

- 1 La surtaxe de CHF 40.— doit être payée dans un délai de 10 jours. Passé ce délai, la personne ayant reçu le bulletin de versement reçoit un 1er rappel avec un bulletin de versement de CHF 50.—. En cas de non paiement, elle reçoit, 10 jours plus tard, un 2ème rappel avec un bulletin de versement de CHF 60.— puis, 10 jours plus tard, un 3ème et dernier rappel avec un bulletin de versement de CHF 70.—.
- 2 Si passé ces délais la somme due est toujours impayée, les Bus Sierrois déposent une plainte pénale devant l'autorité compétente.
- 3 En cas de non paiement immédiat dans le véhicule de la surtaxe de CHF 100.—, le client reçoit un constat établi à son nom. Un courrier lui sera ensuite adressé accompagné d'un bulletin de versement postal pour paiement, dans les 10 jours, de la surtaxe de CHF 100.—. Passé ce délai plainte sera déposée.

Article 5 - Utilisation abusive d'un titre de transport

- 1 L'utilisation abusive d'un titre de transport expose le voyageur aux sanctions prévues par le règlement.
- 2 Il y a abus lorsque le voyageur :
 - a utilise un titre de transport établi au nom d'une autre personne;
 - b utilise de façon réitérée un titre de transport non validé;
 - c utilise sciemment un titre de transport pour une course à laquelle il n'a pas droit;

- a utilise illicitement un titre de transport à prix réduit, notamment en cherchant à éluder le contrôle, en donnant des indications erronées au sujet de son identité.
- 3 Le titre de transport utilisé de manière abusive peut être confisqué.
- 4 L'utilisation abusive d'un titre de transport peut faire l'objet d'une dénonciation de la Direction de l'entreprise des Bus Sierrois au Conseil municipal qui se prononcera sur une amende pouvant aller jusqu'à CHF 250.—.
- 5 Les mesures de droit civil et pénal sont réservées.

Article 6 - Falsification d'un titre de transport

- 1 Il y a falsification lorsqu'un titre de transport est établi de manière non autorisée, ainsi que s'il est modifié, complété, manipulé ou raturé.
- 2 Le titre de transport falsifié est confisqué.
- 3 Le fraudeur fait l'objet d'une dénonciation de la direction de l'entreprise des Bus Sierrois au Conseil municipal qui se prononcera sur une amende pouvant aller jusqu'à CHF 500.—.
- 4 Les mesures de droit civil et pénal sont réservées.

Article 7 - Confiscation du titre de transport

- 1 L'entreprise des Bus Sierrois qui confisque un titre de transport informe par écrit le Conseil municipal qui se prononce sur une sanction.
- 2 Le titre confisqué valable est restitué après audition du voyageur ou/et de son représentant légal et, en cas de contravention, après paiement de l'amende prononcée.

Article 8 - Comportement à bord

- 1 Les voyageurs sont tenus de ne pas déranger les autres usagers, d'avoir une attitude correcte et polie et de se conformer aux ordres du personnel.
- 2 Par souci d'hygiène, pour préserver l'environnement et par égard pour autrui, il est interdit de :
 - a fumer à bord des véhicules,
 - b jeter à terre ou sur les sièges, papiers et emballages divers ainsi que tous les restes de boissons et de nourriture,
 - c poser les pieds sur les sièges,
 - d salir volontairement les véhicules ou d'y causer quelque déprédation que ce soit.
- 3 Pour quelque motif que ce soit, la mendicité, la quête ou toute forme analogue de sollicitation visant à se faire remettre de l'argent est interdite en tout temps à bord des véhicules.
- 4 Les animaux portés sur tout le trajet sont admis gratuitement à bord, les chiens tenus en laisse peuvent être acceptés moyennant le paiement d'une surtaxe de CHF 1.— ou l'établissement d'un abonnement au tarif enfant. La montée à bord de chiens guides pour malvoyants se fait sans surtaxe. Dans tous les cas, les

- propriétaires des animaux sont tenus d'éviter que leur animal n'importune ou ne provoque de gêne aux autres utilisateurs. Leurs propriétaires assument l'intégralité de la responsabilité civile en cas de dommages occasionnés aux autres passagers du véhicule, au véhicule lui-même ou à eux-mêmes.
- 5 Les vélos et autres marchandises encombrantes ne sont pas admis à bord. Les voyageurs sont tenus de porter les marchandises qu'ils transportent ou de les déposer de façon à ne pas gêner les autres usagers. Ils assument l'intégralité de la responsabilité civile en cas de dommages occasionnés par leurs marchandises aux autres passagers du véhicule, au véhicule lui-même ou à eux-mêmes.
 - 6 Les porteurs de rollers et patins à roulettes ne sont pas admis à bord des véhicules. Les trottinettes, planches à roulettes et autres engins assimilés à des véhicules au sens de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) sont admis à bord des véhicules à la condition expresse d'être repliés et portés sur l'ensemble du trajet. Les personnes voyageant avec ce type de matériel mobile les porteront dans des sacs afin d'éviter leur mise en mouvement, ils assument l'intégralité de la responsabilité civile en cas de dommages occasionnés par ce matériel aux autres passagers du véhicule, au véhicule lui-même ou à eux-mêmes.
 - 7 Les voyageurs qui refusent de tenir compte des injonctions des agents des Bus Sierrois, qui importunent d'autres voyageurs, qui commettent des actes d'indiscipline, de vandalisme, de déprédation volontaire des installations ou d'un véhicule de transport ou se rendent complices de tels actes, se verront retirer leur titre de transport de plein droit pour une période indéterminée et sans aucune indemnité. En outre leur comportement pourra également entraîner une dénonciation de la personne en faute par la Direction de l'entreprise des Bus Sierrois au Conseil municipal qui se prononcera sur une amende pouvant aller jusqu'à CHF 500.—.
 - 8 De manière générale, les voyageurs assument l'intégralité de la responsabilité civile en cas de dommages occasionnés aux autres passagers du véhicule, au véhicule lui-même ou à eux-mêmes par leur comportement inadéquat.

Article 9 - Personnes exclues du transport

- 1 L'entreprise peut exclure du transport les personnes qui :
 - a sont en état d'ivresse ou sous l'effet de stupéfiants;
 - b se conduisent d'une manière inconvenante;
 - c n'observent pas les prescriptions d'utilisation affichées dans les bus ni celles sur le comportement du voyageur ou ne se conforment pas aux ordres du personnel.

Article 10 - Application

- 1 Les agents de transports (chauffeurs) des Bus Sierrois sont habilités à faire appliquer le présent règlement.
- 2 Sur proposition de la Direction des Bus Sierrois ou de l'Administration communale, des agents de contrôle peuvent être agréés par le Conseil Municipal afin de veiller spécifiquement à l'application de ce règlement.

- 3 Les agents de transports et les agents de contrôle sont habilités à procéder à des contrôles d'identité. Ils pourront en outre faire appel aux forces de Police en cas de besoin.
- 4 Le dépôt des plaintes, dénonciations et autres demandes de poursuites pénales sont du ressort de la Direction des Bus Sierrois qui les adressera à l'Administration Communale.
- 5 Le Conseil Municipal statuera, dans les limites du présent règlement, pour les cas qui lui seront soumis.

Article 11 - Sanctions et amendes, voie de recours

- 1 Les décisions communales peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat. Le recours doit être exercé dans les 30 jours dès la notification de la décision.

Arrêté par le Conseil municipal

le 6 avril 2004

Approuvé par le Conseil général

le 2 juin 2004

Homologué par le Conseil d'Etat

le 28 septembre 2004

Le Président de la Ville : **Manfred Stucky**

Le Secrétaire municipal : **Jérôme Crettol**